

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 février 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-010065

**APAVE Alsacienne SAS**  
2 rue Thiers – BP 1347  
68056 MULHOUSE cedex

**Lettre recommandée avec accusé de réception**  
**URGENT – Envoi doublé par fax : 03 89 66 31 76**

**Objet :** Contrôle en agence par l'Autorité de sûreté nucléaire  
Agence de Metz, le 09 février 2012

**Référence organisme :** OARP0018

**Référence inspection :** INSNP-STR-2012-0446 : Agence de Metz

**Références réglementaires :**

[1] Code de la santé publique

[2] Code du travail

[3] Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

[4] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13<sup>1</sup> du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision visée en référence [3], l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle à l'agence de Metz le 09 février 2012.

Cette inspection a mis en évidence des écarts majeurs de conformité vis-à-vis de la réglementation et de votre dossier ayant fondé la décision d'agrément.

---

<sup>1</sup> R. 4451-29 et R. 4451-30 depuis la recodification introduite par le décret 2010-750 du 2 juillet 2010.

En conséquence, conformément à l'article 14 de la décision visée en référence [3] relatif aux modalités de suspension des agréments, je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations sur les constats établis par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire **avant le 27 février 2012.**

-oOo-

### **Constat n° 1 :**

Le contrôleur de l'agence de Metz a procédé simultanément aux contrôles visés à l'article R.4451-32 du code du travail (contrôles externes de radioprotection) et aux contrôles mentionnés à l'article R.4451-30 du code du travail (contrôles techniques d'ambiance interne) au sein de l'entreprise Arcelor Mittal à Florange durant les années 2009, 2010 et 2011.

*Ce constat est en écart vis-à-vis des exigences mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 et au point 4.2 de l'annexe 4 de la décision visée en référence [3] et aux règles de déontologie mentionnées dans votre dossier d'agrément.*

-o-

### **Constat n° 2 :**

Il a été constaté de multiples erreurs dans les rapports de contrôle dont notamment ceux portant sur la vérification du régime administratif.

Par exemple, le contrôle réalisé au sein de la société AADI le 17 janvier 2011 concernait le contrôle de sources radioactives de deux entités distinctes (ABP+ et AADI) disposant chacune d'une autorisation administrative. Cette prestation a donné lieu à l'établissement d'un premier rapport (n°1100398) comportant plusieurs erreurs dont notamment :

- Numéro d'autorisation partiellement renseigné au § 3.1 ;  
*N° d'autorisation T5704 au lieu de T570418*
- Situation réglementaire des appareils conforme aux § 5.4 et § 6.4.  
*alors que le nombre de sources détenues (3) est supérieur à celui autorisé (1)*
- Activité d'une des sources en Ci.

Suite à un appel de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 09 mars 2011 demandant une simple transmission du rapport, ce dernier a fait l'objet d'une modification (n°1100398-REV.1) le jour même. Les erreurs évoquées supra ont alors fait l'objet d'une correction. Toutefois, même après cette correction, le libellé des non-conformités mentionné en synthèse du rapport n'a pas de sens : « la situation réglementaire de l'appareil est incomplète ». Par ailleurs, le courrier adressé au client accompagnant ce nouveau rapport ne mentionne pas l'objet des modifications.

*Ce constat est en écart vis-à-vis des contrôles prévus en annexe 1 de la décision visée en référence [4].*

-o-

### **Constat n° 3 :**

Les instruments de mesure de l'agence de Metz échappent au système d'assurance qualité de l'APAVE Alsacienne (décrit dans le dossier d'agrément) :

- Absence de numérotation interne ;
- Absence de fiche de vie ;
- Absence de suivi par le processus décrit dans le dossier d'agrément.

*Ce constat est en écart vis-à-vis des points 9.4 et 9.15 de l'annexe 4 de la décision visée en référence [3].*

**Constat n° 4 :**

La documentation à disposition du contrôleur contient des documents périmés. De plus, elle contient des éléments en plusieurs exemplaires pouvant supposer la réalisation d'actions correctives en direct pendant le contrôle externe de radioprotection (modèles de zonage radiologique (trèfles) et de règlement de zone).

*Ce constat est en écart vis-à-vis du point 10.4 de l'annexe 4 de la décision visée en référence [3].*

-oOo-

Les écarts mineurs et les observations relevés lors de cet audit vous seront prochainement communiqués par courrier séparé.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Florien KRAFT